ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Legion d'honneur

Question écrite n° 49542

Texte de la question

Mme Evelyne Guilhem attire l'attention de M. le ministre de la defense sur l'attribution des decorations decernees, a titre posthume, hors contingent, a deux personnels militaires sauvagement assassines il y a quelques semaines en Centre Afrique alors qu'ils accomplissaient conjointement et sans armes une mission humanitaire. L'un, officier, a recu la Legion d'honneur, l'autre, non-officier, la medaille militaire. Sans pour autant minimiser la valeur de cette derniere decoration egalement decernee en cours de carreire aux personnels non officiers meritants, y compris a l'anciennete, elle lui demande d'expliquer ce qui justifie que le second personnel n'ait recu que cette decoration situee au troisieme rang des ordres et decorations nationaux ressortissant de la grande chancellerie de la Legion d'honneur, qui sont par rang de presence, prevus par decret : la Legion d'honneur, la croix de la Liberation, la medaille militaire et l'ordre national du Merite. Dans l'eventualite ou de tels faits odieux pourraient se reproduire et comme les sentiments et la peine, eux, ne sont pas hierarchises, elle lui demande s'il ne conviendrait pas, eu egard aux familles pareillement eprouvees en de telles circonstances, de revoir la reglementation reamenagee recemment pour les officiers superieurs afin de decerner la meme decoration, en l'occurrence celle du premier ordre national, sans qu'il soit tenu compte du grade detenu, pour les personnels militaires victimes de leur devoir et de leur devouement au service de la nation allant jusqu'au sacrifice de leur vie.

Texte de la réponse

Le code de la Legion d'honneur et de la medaille militaire fixe les conditions d'attribution de ces deux decorations. Dans ce cadre, la Legion d'honneur peut etre accordee, dans le delai d'un mois, aux personnes tuees ou blessees dans l'accomplissement de leur devoir. Dans les faits, il apparait que sont nommes a cette distinction, les seuls sous-officiers et officiers mariniers deja medailles militaires. En effet, ceux d'entre eux qui ne beneficient pas de medaille militaire se voient attribuer cette derniere decoration. Ces principes ont notamment ete appliques a la suite des evenements de Nouvelle-Caledonie en 1988 de differentes operations exterieures (golfe Persique, territoire de l'ex-Yougoslavie) ou de l'accident du sous-marin « Emeraude » survenu le 30 mars 1994. C'est pourquoi l'officier et le sous-officier, tues lors des incidents intervenus en Republique centrafricaine le 4 janvier dernier, ont ete respectivement nommes chevalier de la Legion d'honneur et decores de la medaille militaire. Il n'est pas actuellement envisage de modifier cette regle, constamment appliquee, sous l'autorite de la Grande Chancellerie et de celle du President de la Republique, grand maitre des ordres nationaux et de la medaille militaire.

Données clés

Auteur : Mme Guilhem Évelyne
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49542
Rubrique : Decorations

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE49542

Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1280
Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2075